

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 05 février 2024
PROCES VERBAL DE SEANCE

Présents : MM. – PONCET - CHATELAIN– PRAS - MME JACQUEMIER – MM. MALCAYRAN-LAPERRIERE - CHAPPAZ - MMES MULTIN – DEREYMEZ - DEJEAN – M. BERNASCONI

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : Mme Anne DEJEAN

Début de séance : 20 heures 00

- Décision du Maire n° 01-2024 du 23-01-24
- Fixation prix loyer appartement Nord école au 01 Avril 2024
- Subventions associations 2024
- Renouvellement contrat de prestations : DPO externalisé avec la société COVATEAM
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 janvier 2024 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des ajouts ou rectifications sont à apporter à ce document.
Le procès-verbal est adopté en l'état.

1. Décision du Maire n° 01-2024 du 23-01-24

Le Conseil Municipal est informé de la décision suivante :

N° 01-2024 du 23-01-24 : vu l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Considérant que :

- Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.
- Dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps.
- Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Le Maire DECIDE d'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budget annexe) la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : taux de dépréciation = 15 % pour les créances de plus de 2 ans.

Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – charges de fonctionnement » sur le budget commune et à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les provisions sont ajustées annuellement, soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Pour l'exercice 2023, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement de 700 euros sur le budget commune et 677.51 euros sur le budget eau.

L'ajustement des provisions sera fait par l'émission de mandats au compte 681 d'un montant de 700 euros sur le budget commune et au compte 6817 d'un montant de 677.51 euros sur le budget eau.

2. Fixation prix loyer appartement Nord école au 01 Avril 2024 : (Délibération n° 03-02-24)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité) :

FIXE suivant l'indice de référence des loyers (indice en vigueur à ce jour), le montant mensuel du loyer de l'appartement communal Nord de l'école, actuellement occupé par Madame LAVIT Marie-Thérèse, à compter du 1^{er} Avril 2024, au prix de 548.63 €.

FIXE le montant des charges à 125 €/mois à compter du 1^{er} Avril 2024.

3. Subventions associations 2024 : (Délibération n° 04-02-24)

Le Conseil Municipal (à l'unanimité),

DRESSE la liste des subventions accordées aux associations auxquelles participent les habitants de Bassy :

GRAINES AMIS Val des Usses	50.00 €
Jeunesse Musicale de CORBONOD	125.00 €
BASKET Club SEYSSEL	125.00 €
LPO Chouettes rencontres	100.00 €
Fédération Sportive Val des Usses	75.00 €

SEF	100.00 €
Les Princes en Foulées	50.00 €
SORGIA FM	50.00 €
APEI AIX LES BAINS	25.00 €

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2024.

4. Renouvellement contrat de prestations : DPO externalisé avec la société COVATEAM : (Délibération n° 05-02-24)

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation européenne sur les données personnelles le « RGPD » du 27 avril 2016 entrée en vigueur le 25 mai 2018 oblige à désigner un délégué à la protection des données désigné « DPD ».

Les missions du délégué à la protection des données (Data Protection Officer) sont déterminées ainsi :

- informer et conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents
- diffuser une culture informatique et libertés au sein de la collectivité
- contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifier l'exécution
- et coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

La commune de Bassy en lien avec les autres communes de la Communauté de Communes Usse et Rhône a signé un contrat de prestations de DPO externalisé avec la société COVATEAM

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de poursuivre la mission de désignation d'un délégué à la protection des données avec l'entreprise COVATEAM, ce délégué ne pouvant en aucun cas être un élu ou un agent communal. Le montant de l'offre s'élève à 900 € HT/an pour un contrat de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (à l'unanimité) :

APPROUVE l'offre de prix de la société COVATEAM pour la mise en place d'un délégué de protection des données externalisé,

AUTORISE le Maire à la signer,

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget 2024.

3. Questions diverses :

- Financement de la construction de la salle des fêtes et du bâtiment technique : suite à l'absence d'aide financière des fonds européens, le coût de ce projet doit être revu à la baisse. Le maire dresse une liste des travaux qui pourraient être supprimés ou différés. Le Conseil Municipal donne son accord de principe et charge le Maire et l'architecte d'en informer les entreprises.

- Un point est fait suite à la réunion du comité « communication » notamment sur la cérémonie de la fête des mères prévue en juin prochain.

- Un compte rendu est fait suite à la réunion de la CCUR : (SCOT) et du copil du territoire éducatif rural.

- Le Conseil Municipal est informé de la démarche de territorialisation de la planification écologique dans le cadre de la Conférence des parties (COP) Auvergne-Rhône-Alpes et du lancement par la CCUR de 5 ateliers pour la construction du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

- Compteurs électriques LINKY : l'installation sera effective à partir du mois d'avril.

- Plan Communal de Sauvegarde : il sera mis en œuvre d'ici la fin 2024.

- Prochaine réunion du Conseil Municipal : lundi 11 mars 2024 à 20 h 00

SEANCE LEVEE VERS 22 H 20.

Fait à Bassy, le 13 février 2024

La Secrétaire de séance,

A. DEJEAN




Le Maire,

R. PONCET

